

COMMENTAIRE D'ARRET

Cour d'Appel d'Aix en Provence, 1^{ère} Chambre A, 3 novembre 2009
Affaire SUBWAY INTERNATIONAL c/ LAURENT MARTIN

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 3 novembre 2009 confirme une jurisprudence établie en matière d'exéquatur en France des sentences arbitrales américaines.

Cet arrêt rappelle que s'agissant d'une sentence arbitrale internationale, l'appel de la décision accordant son exécution n'est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 1502 du Code de Procédure Civile que :

- Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée,
- Si le Tribunal Arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique régulièrement désigné,
- Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confié,
- Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté,
- Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

Le défendeur à l'exéquatur soutenait qu'il y avait eu, en l'espèce, violation du principe du contradictoire, moyen parfaitement recevable, en faisant valoir :

- Qu'il n'avait pas été amené à participer à la composition du Tribunal Arbitral,
- Qu'il n'avait pas été informé de sa tenue,
- Qu'il n'avait pas été invité à faire valoir ses observations,
- Qu'il n'avait pas été convoqué à comparaître

La Cour constate, cependant, que, contrairement aux allégations du défendeur, l'arbitre avait bien été mandaté par le Centre Américain de Règlement des Litiges tel que prévu dans le cadre du contrat qu'il avait donc été régulièrement désigné.

- Que demanderesse à l'exéquatur versé au débat copie de deux courriers recommandés adressés au défendeur par lequel elle l'informait de la demande d'Arbitrage déposé le même jour auprès du Centre Américain de Règlement des Litiges et l'invitait pour toutes questions éventuelles à contacter un interlocuteur dont le numéro de téléphone était précisé.
- Que le Centre Américain de Règlement des Litiges avait ensuite adressé au défendeur un courrier recommandé non retiré par ses soins, accusant réception de la demande d'arbitrage, lui demandant de présenter toute objection éventuelle sur le lieu de l'arbitrage désigné et de désigner l'arbitre de son choix parmi une liste de personne qui était jointe.

La Cour relève que le fait que ces courriers aient été adressés au défendeur en anglais ne pouvait pas constituer une excuse à leur ignorance pour le défendeur, d'autant plus que le contrat en cause était lui-même rédigé en anglais et comportait sa signature.

La Cour d'Appel relève qu'en acceptant de façon contractuelle le recours en cas de litige à une procédure d'arbitrage organisée sous l'empire du Centre Américain de Règlement des Litiges, le défendeur s'exposait à ce que les documents lui soient adressés en langue anglaise et qu'en recevant des documents à l'entête de l'American Dispute Resolution Center, il lui appartenait d'en rechercher la teneur.

Dès lors l'arrêt le déboute de l'ensemble de ses moyens tendant à l'infirmer de la décision déferée et confirme l'ordonnance d'exequatur frappée d'appel.

La jurisprudence française constante, en matière de reconnaissance des sentences arbitrales internationales, est donc confirmée :

- Une sentence arbitrale rendue par application d'une convention d'arbitrage dument acceptée par les parties sera exequaturée en France sans que le défendeur ne puissent invoqué pour s'y soustraire son ignorance des éléments de procédure qui lui ont été régulièrement adressés en anglais.